

**N° 5004<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI****ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner  
l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement  
de l'infrastructure touristique**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE****sur le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal afférents**

(30.9.2002)

Par sa lettre du 28 mai 2002, Monsieur le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, couvrant la période de 2003 à 2007.

Par le même courrier du 28 mai 2002, la Chambre de Commerce a été saisie des six projets de règlement grand-ducal mentionnés sous rubrique, portant respectivement définition des critères d'allocation et des modalités des subventions prévues à l'article premier du projet de loi sous avis.

\*

**OBSERVATIONS GENERALES**

L'importance et l'influence du secteur touristique sur l'économie nationale et mondiale sont considérables. Ainsi, l'impact croissant du tourisme sur l'économie en général a été démontré dans de multiples études qui fournissent autant de preuves que l'industrie touristique a des incidences positives sur d'autres secteurs d'activités. En effet, le tourisme entraîne dans son sillage le développement des moyens et infrastructures de transport et a des répercussions positives sur le secteur du commerce et des industries locales. Par ailleurs, les investissements réalisés dans le tourisme présentent également des opportunités pour les services financiers.

Sur le plan national, le tourisme de séjour de longue durée est une activité saisonnière par excellence. Le tourisme national est caractérisé par une saison touristique d'hiver nettement moins prononcée. En effet, à part quelques pointes au printemps (Pâques, Pentecôte), le Luxembourg ne connaît qu'une saison touristique quasi unique, celle de l'été. La déficience climatique incontestable du Luxembourg met le pays dans l'obligation de valoriser au maximum ses richesses naturelles et culturelles, qui, en termes de tourisme se lisent: l'environnement naturel, le patrimoine culturel et architectural, la gastronomie et la qualité de l'accueil. A ce volet doit s'ajouter une action de fond qui doit aboutir à un prolongement de la saison par l'étalement des flux touristiques. Les séjours de courte durée représentent le plus grand potentiel de développement à cet égard. Les résultats des derniers exercices ont permis d'ailleurs de constater un étalement perceptible de la saison touristique principale vers les séjours de courte durée pendant d'autres plages du calendrier. Tous les efforts devront être faits pour poursuivre dans cette voie.

De ce constat se dégage la nécessité d'investissements continuels en infrastructures et en équipements de haut niveau dans tous les domaines touristiques, que ce soit l'hébergement, les équipements sportifs et de loisirs, en particulier ceux sous toit, la (re)valorisation du patrimoine historique et architectural et la création de structures d'accueil de congrès internationaux.

La Chambre de Commerce partage entièrement l'analyse faite par les auteurs du projet de loi dans leur exposé des motifs qui accompagne les textes sous rubrique. Les six programmes quinquennaux d'équipement de l'infrastructure touristique mis en oeuvre depuis 1973 par les différents gouvernements consécutifs ont joué un rôle des plus importants et décisifs dans le développement du tourisme national et ont permis aux opérateurs impliqués de faire face aux défis économiques auxquels ils ont été confrontés par le passé. A titre d'exemple, on peut citer la situation en matière des sanitaires dans les chambres d'hôtel. Alors qu'en 1973, seulement 32,8% des chambres d'hôtels étaient équipées d'une salle de bains privée, on peut constater qu'en 2000, 80% des établissements sont en mesure d'offrir des sanitaires privés à leurs clients.

Toutefois, force est de constater que, malgré les effets bénéfiques incontestables au niveau qualitatif, la capacité d'hébergement est en chute libre. Ce constat n'est toutefois pas valable pour la ville de Luxembourg, où le tourisme d'affaires et de congrès joue un des rôles les plus importants. Ainsi, si on ne tient pas compte de la situation à Luxembourg-Ville, le nombre d'hôtels, d'auberges et de pensions a baissé de plus de 18,3% en seulement 5 années et atteint un plancher de quelque 214 établissements en 2001. L'évolution à Luxembourg-Ville est nettement moins dramatique où ce nombre est passé de 106 en 1996 à 100 en 2001.

*Evolution du nombre d'hôtels, auberges et pension  
au Grand-Duché de Luxembourg*

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Centre	106	103	105	99	98	100
Reste du pays	262	241	237	226	221	214
Total	368	344	342	325	319	314

Source: Office National du Tourisme; Compendium de l'année touristique 2001

Quant au nombre des chambres à disposition des touristes; on peut dresser un constat similaire, tout en faisant la même distinction entre le centre et le reste du Grand-Duché. Tandis que la capacité d'hébergement est passée en 5 années de 3.606 à 3.756 chambres pour le centre du pays, on constate une diminution de 4.181 chambres en 1996 à quelque 3.812 chambres en 2001 pour le reste du pays, soit un recul de plus de 8,8%.

*Evolution du nombre des chambres d'hôtels, d'auberges et de pension  
au Grand-Duché de Luxembourg*

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Centre	3.606	3.685	3.702	3.673	3.771	3.756
Reste du pays	4.181	3.998	3.974	3.888	3.937	3.812
Total	7.787	7.683	7.676	7.561	7.708	7.568

Source: Office National du Tourisme; Compendium de l'année touristique 2001

La diminution des entreprises actives dans le secteur du tourisme s'applique également au tourisme de plein air. En effet, le nombre de campings a baissé de quelque 8,1% en passant de 123 établissements en 1996 à 113 établissements en 2001.

*Evolution du nombre des campings au Grand-Duché de Luxembourg*

1996	1997	1998	1999	2000	2001
123	119	119	119	119	113

Source: Office National du Tourisme; Compendium de l'année touristique 2001

Au vu de toutes ces données et malgré le fait que les plans quinquennaux d'équipement de l'infrastructure touristique précédents ont permis un saut qualitatif dans l'offre touristique, il est indéniable que d'importants efforts restent à fournir en la matière. A noter que le secteur du tourisme, particulièrement celui du tourisme de congrès, a été un des secteurs les plus touchés par les attentats du 11 septembre 2001 et que ses effets se feront probablement encore ressentir à travers les chiffres pour l'année 2002.

La Chambre de Commerce salue l'initiative du Gouvernement de proposer un septième programme quinquennal en faveur de l'infrastructure et de l'équipement touristique qui devra permettre au secteur visé de continuer à adapter l'outil de travail à l'évolution du temps et de doter le pays d'une infrastructure touristique apte à assurer un intérêt certain pour une clientèle convoitée par tous les centres touristiques du monde. La Chambre de Commerce regrette toutefois que le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal sous rubrique ne permettent pas de dégager de nouveaux accents en matière de politique touristique. Elle renvoie par ailleurs à ses avis des 21 janvier 1993 et 19 mars 1998 sur les projets de loi et de règlement concernant le respectivement cinquième et le sixième programme quinquennal en ce qui concerne justement une approche globale et cohérente en matière de développement du tourisme national. Les observations et propositions formulées dans ces avis gardent aujourd'hui toute leur pertinence.

Nonobstant ce regret, la Chambre de Commerce approuve dans leur principe et dans leurs objectifs les projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique qu'elle analysera et commentera par la suite. Elle voudrait cependant faire une observation critique générale.

La Chambre de Commerce n'a cessé de s'élever contre la discrimination pratiquée jusqu'à présent au détriment des investisseurs privés du fait que la subvention dont ils peuvent bénéficier pour l'exécution de projets de construction, d'aménagement, de modernisation et d'extension d'hôtels, de gîtes ruraux, donc d'exploitations commerciales, est de loin inférieure à celle à laquelle peuvent prétendre les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et, à l'avenir, les autres associations sans but lucratif, en l'occurrence 50% du montant de l'investissement. La Chambre de Commerce insiste et persiste dans sa demande qu'un taux d'intervention identique s'applique à chaque investissement du même type, quel qu'en soit l'initiateur. La Chambre de Commerce renvoie aux arguments qu'elle a développés dans son avis du 21 janvier 1993 sur les projets de loi et de règlement concernant le cinquième programme quinquennal. Elle met en garde contre tout risque de distorsion de concurrence du fait que l'investissement dans l'infrastructure ou dans l'outil de travail des uns bénéficie d'aides étatiques qui peuvent atteindre le quintuple de ce que peuvent toucher les autres, pour des investissements identiques. Ce désavantage concurrentiel ne fait que s'ajouter à d'autres éléments jouant en défaveur des entreprises privées: la fiscalisation du résultat d'exploitation, le coût de la main-d'oeuvre dans l'absence du bénévolat, les garanties personnelles à fournir lors de prêts bancaires, absence d'autres aides directes ou indirectes de la part des autorités locales ou nationales, etc.

Ce désavantage concurrentiel sera encore accentué avec l'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinés à la prise en charge des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme. En effet, les subventions mentionnées dans ledit projet de règlement grand-ducal peuvent atteindre 70%, alors que des investissements identiques de la part d'investisseurs privés ne seraient pas subsidiés. Face à la création de telles distorsions concurrentielles, la Chambre de Commerce ne peut pas émettre un avis favorable pour le projet de règlement grand-ducal en question pour les motifs qui seront évoqués plus loin.

A côté de cette observation générale, la Chambre de Commerce tient à souligner son inquiétude à l'égard de l'introduction de nouveaux critères quant à l'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinés à l'hôtellerie:

1. Il est prévu que plusieurs projets sur un même territoire communal seront désormais considérés comme faisant partie d'une même entité économique. L'introduction d'une telle disposition constituerait un frein à des entrepreneurs hôteliers voulant élargir et diversifier leurs capacités d'accueil sur le territoire d'une même commune.
2. Par ailleurs, il est également prévu d'écarter tout établissement hôtelier franchisé du bénéfice d'éventuels subsides. La Chambre de Commerce ne peut pas marquer son accord à l'introduction de

telles dispositions, qui méconnaissent totalement le fonctionnement et les avantages d'un système de franchisage qui est pourtant une forme moderne de distribution et de prestation de services.

3. En ce qui concerne l'évolution générale du tourisme au Luxembourg, on constate que la demande pour un séjour touristique au sein d'infrastructures du style appart-hôtel est réelle. Or, il est prévu d'écarter d'office tout établissement du genre appart-hôtel du bénéfice des subsides du septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique. La Chambre de Commerce estime toutefois qu'il faudrait adopter une approche plus nuancée, en faisant la distinction entre les appart-hôtels ayant une destination touristique et ceux à caractère purement résidentiel. En effet, écarter d'office tous les appart-hôtels constitue un frein au développement d'une branche de l'infrastructure touristique qui est pourtant créditée de très bonnes perspectives de développement.

La Chambre de Commerce y reviendra dans le commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal en question.

\*

## 1. PROJET DE LOI

### **ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique**

Le septième programme quinquennal est la continuation logique du sixième programme quinquennal et s'inscrit tout comme celui-ci dans le concept stratégique global retenu par le Gouvernement en 1992. Aussi le projet de loi sous avis ne comporte-t-il que quelques modifications mineures par rapport à la loi du 3 août 1998 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique. Ainsi, à la lumière des observations générales ci-dessus, les commentaires du projet de loi sous rubrique peuvent se limiter à l'article 1er.

### **Commentaire des articles**

#### *Concernant l'article 1er*

Aux termes du premier alinéa de l'article 1er, le Gouvernement est autorisé à subventionner, pendant la période du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2007, selon les modalités des projets de loi et de règlement grand-ducal y afférent, des projets d'investissements éligibles au titre du même article 1er, jusqu'à concurrence d'un montant de 37,5 millions d'euros. Ce montant est en progression de 27% par rapport au sixième programme quinquennal.

La Chambre de Commerce salue le fait que l'enveloppe globale ait été augmentée de manière non négligeable, augmentation qu'elle avait d'ailleurs déjà recommandée dans son avis du 19 mars 1998. Toutefois elle tient à souligner que plusieurs projets d'envergure sont à cheval entre le 6ème et le 7ème programme quinquennal et ne trouveront leur parachèvement que dans les années à venir. D'autre part, quelque 2 millions d'euros devront être déboursés pour le développement du réseau des pistes cyclables. Rien qu'en considérant le caractère prévisible de ces dépenses importantes dans le cadre du septième programme quinquennal, cette augmentation de l'enveloppe globale s'avérait nécessaire.

Aussi en raison des faits relevés ci-avant, la Chambre de Commerce est d'avis que l'enveloppe prévue par le Gouvernement pour le septième programme reste insuffisante, d'autant plus que le cercle des catégories d'investissement ou de dépenses pouvant bénéficier des subventions sera élargi et que ces nouvelles catégories pourront bénéficier de subventions allant jusqu'à 70%. En comparaison avec le sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, les projets ou dépenses suivants pourraient également bénéficier de subventions:

- l'exécution de projets d'aménagements et d'équipement de bureaux touristiques à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme;
- les frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou de structures d'accueil et d'informations touristiques à caractère régional ou national gérés par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme;

– l'élaboration de concepts relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique.

La Chambre de Commerce propose en conséquence de relever le montant global de l'enveloppe d'aides prévues à l'article 1er, d'autant plus que certaines modalités d'octroi des aides, telles que proposées par les projets de règlement grand-ducal qui font également l'objet de cet avis, font prévoir une augmentation considérable des besoins financiers à prendre en charge au titre du futur programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

*Concernant les articles 2 à 6*

Ces articles restent quasiment inchangés par rapport au sixième programme quinquennal et n'appellent pas de commentaire supplémentaire de la part de la Chambre de Commerce.

*Concernant l'article 7*

Cet article prévoit la création d'un fonds spécial pour la promotion touristique pour toutes les participations de l'Etat relatives à des investissements éligibles dans le cadre des articles 1 à 5 du projet de loi. La Chambre de Commerce salue la mise en place d'un tel fonds qui devrait permettre une plus grande flexibilité dans l'allocation des subventions du septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique. Toutefois, la Chambre de Commerce tient à souligner la nécessité d'une gestion transparente de ce nouvel instrument.

\*

## **2. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique définit le genre et la répartition sur le territoire des projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les autres associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler au sujet de ce projet de règlement grand-ducal, si ce n'est que, contrairement au sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, il n'est pas prévu que la liste des promoteurs potentiels de projets touristiques susceptibles d'être subventionnés peut être complétée ou modifiée, par une décision prise par le Conseil de Gouvernement sur proposition du Ministre ayant le tourisme dans ses attributions.

\*

## **3. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinés à l'hôtellerie**

Quant au fond, le projet de règlement grand-ducal sous rubrique reprend les dispositions du règlement grand-ducal du 3 août 1998 pris en exécution du sixième programme quinquennal. Néanmoins, certaines adaptations envisagées ne peuvent donner satisfaction à la Chambre de Commerce.

*Concernant les articles 15 et 16*

Par rapport au régime prévu par le règlement grand-ducal en vigueur, il est introduit une limite du taux de subvention qui ne pourra s'élever au-delà de 15%. En effet, le Règlement No 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 autorise pour les petites entreprises des subventions jusqu'à un plafond de 15%. Malgré cette contrainte imposée, la Chambre de Commerce réitère toutefois ses critiques quant à la discrimination pratiquée au détriment des investisseurs privés du fait que la subvention dont ces derniers peuvent bénéficier est de loin inférieure à celle à laquelle peuvent prétendre les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les autres associations sans but lucratif, en l'occurrence 50% du montant de l'investissement, même si les investissements en question sont identiques. Ce montant peut même atteindre les 70% selon le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinés à la prise en charge des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de l'infra-

structure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme. La Chambre de Commerce insiste et persiste dans sa demande qu'un taux d'intervention identique s'applique à chaque investissement du même type, quel qu'en soit l'initiateur.

#### *Concernant l'article 20*

Le problème majeur posé par le présent projet de règlement grand-ducal est l'article 20 qui dispose que:

*„Sont considérés comme faisant partie intégrante d'un même établissement hôtelier tous les immeubles situés dans la même commune et exploités dans le cadre d'un même groupe, chaîne ou franchise d'enseigne commerciale.*

*Sont visés par le présent règlement, les établissements hôteliers, mettant à disposition d'une clientèle logeante une configuration d'hébergement et un équipement de chambres destinées à des séjours à caractère touristique.“*

La Chambre de Commerce a plusieurs remarques à faire au sujet de cet article qui constitue une nouveauté dans le contexte du sixième programme quinquennal.

##### *1° Concernant les immeubles situés dans une même commune*

La Chambre de Commerce ne voit pas d'intérêt, qu'il soit d'ordre économique ou autre, à introduire une disposition qui considère que plusieurs projets sur un même territoire communal seraient considérés comme faisant partie d'une même entité économique. De fait, le secteur de l'hôtellerie n'échappe pas au phénomène de la globalisation et de la rationalisation. Dès lors, on peut facilement s'imaginer qu'un hôtelier souhaite acquérir ou construire 2 hôtels différents situés dans une même commune. Or, selon les dispositions prévues dans le projet de règlement grand-ducal sous avis, ces deux établissements seraient considérés comme une seule entité économique et l'hôtelier risque de ne pas se voir allouer des subsides. La Chambre de Commerce estime que cette disposition risque d'avoir comme effet la non-réalisation de certains projets, notamment en milieu rural où la capacité d'hébergement est en chute libre, alors que l'objectif du septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique vise justement le renforcement de la situation hôtelière en milieu rural. C'est pourquoi la Chambre de Commerce propose de rayer cette disposition de l'article 20. Par ailleurs, elle tient à souligner qu'il n'est donné aucune justification de cette disposition dans l'exposé des motifs, ce qui n'est pas de nature à renforcer la justification ou la crédibilité de la disposition proposée.

##### *2° Concernant les franchises*

La Chambre de Commerce a du mal à percevoir l'utilité de cette disposition qui écarterait tout établissement hôtelier franchisé du bénéfice d'éventuels subsides. Il est à noter que le principe de la franchise est un mode de distribution et n'est en aucune manière lié au statut juridique de la société. En effet, le fait de se franchiser n'enlève en rien les risques encourus par le franchisé et il serait dès lors discriminatoire de ne pas faire profiter les franchisés de subsides éventuels. Aussi la Chambre de Commerce demande-t-elle de rayer cette disposition de l'article 20. De nouveau, il est à souligner qu'aucune justification n'est fournie dans l'exposé des motifs.

##### *3° Concernant le séjour résidentiel*

La Chambre de Commerce comprend l'objectif de l'alinéa 2 de l'article 20, à savoir de ne plus subventionner les hôtels destinés au séjour résidentiel. En effet, par le passé, il y a eu des subsides en faveur d'appart-hôtels qui ne disposaient pas de réception et où chaque appartement avait sa propre boîte aux lettres. Toutefois, force est de constater que la demande dans le secteur touristique pour des séjours en appart-hôtels est croissante. Ce constat est non seulement valable pour le Luxembourg, mais également pour les autres pays européens. Or, si le Grand-Duché ne souhaite pas accuser un retard plus important en matière d'infrastructures touristiques par rapport à ses pays voisins, la Chambre de Commerce estime qu'il est nécessaire de suivre l'évolution du marché du tourisme et de ne pas priver les appart-hôtels dès le départ d'éventuels subsides. La Chambre de Commerce estime qu'il faudrait adopter une approche plus nuancée, en faisant la distinction entre les appart-hôtels ayant une destination touristique et ceux à caractère purement résidentiel.

Au vu de tout ce qui précède, la Chambre de Commerce propose de reformuler l'article 20 comme suit: „*Sont visés par le présent règlement, les établissements hôteliers, mettant à disposition d'une clientèle logeante une infrastructure d'hébergement et un équipement de chambres destinées à des séjours touristiques et d'affaires ainsi qu'un service hôtelier adéquat.*“ Le descriptif d'un service hôtelier adéquat serait à définir dans l'exposé des motifs. Selon la Chambre de Commerce, les critères suivants sont à considérer: existence d'une réception, possibilité de servir le petit-déjeuner, nettoyage des chambres, entre autres. Par ce biais, les subventions des appart-hôtels à séjour purement résidentiel seraient abolies, sans pour autant discriminer les appart-hôtels à caractère touristique, alors qu'ils constituent un segment de marché bénéficiant d'une demande réelle et croissante.

\*

#### **4. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinés au camping**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à proroger le règlement grand-ducal du 3 août 1998 pris en exécution du sixième programme quinquennal permettant ainsi de mettre en oeuvre le système d'aides étatiques aux campings privés.

La Chambre de Commerce se réjouit de constater que l'une des revendications majeures dans le domaine du camping, à savoir l'abolition de la politique de subventions différenciées selon le statut juridique du propriétaire de camping, a enfin été satisfaite. La base est ainsi créée pour unifier tout le secteur de l'hôtellerie de plein air dans l'effort de promouvoir le tourisme de plein air.

La Chambre de Commerce tient toutefois à attirer l'attention sur certains projets touristiques touchant les terrains de camping des communes et syndicats d'initiatives. Ceux-ci pourraient, malgré le fait qu'il s'agit de projets situés sur des terrains de camping, bénéficier du programme d'équipement de l'infrastructure touristique et à un autre titre toujours obtenir 50% de subventions, alors qu'un exploitant de camping privé n'obtiendrait que 15% pour des équipements identiques. A titre d'exemple, on peut citer les projets d'équipements sport-loisirs à Berdorf, Echternach, Wellenstein et des constructions de piscines à Echternach, Hosingen, Mersch, Mondorf, Troisvierges, Beaufort et Wiltz.

Quant aux critères du pourcentage réservé au tourisme de passage, la Chambre de Commerce estime qu'il faudrait laisser plus de liberté au locatif, qui est, comme le montrent les exemples dans les grandes régions de camping comme la France et l'Espagne, un marché d'avenir dans l'évolution du camping en Europe. L'évolution du camping en Europe va en direction d'installations d'auberges, dont le premier exemple est en train de se réaliser au camping Vilsom à Sevilla. Cet exemple, montre que la politique dans le domaine de l'hôtellerie de plein air doit être repensée au Grand Duché de Luxembourg. La Chambre de Commerce estime qu'il serait hasardeux de vouloir diriger les exploitants de camping dans une direction bien spécifique par le biais de subventions. Ces subventions devraient uniquement servir de cadre dans lequel l'exploitant peut puiser un soutien pour la réalisation de sa propre idée de gestion, tandis qu'il incombe au client de choisir si la direction choisie correspond à ses besoins et attentes.

En effet, tous les signes qu'émet l'industrie de l'hôtellerie de plein air tendent à présenter le résidentiel touristique (mobilhomes, habitation légère de loisir, bungalows) comme atout futur et moyen d'adaptation à une clientèle toujours plus exigeante en matière de confort et de qualité. Le locatif doit donc bien être pris en compte comme emplacement touristique, qu'il soit réalisé par un mobilhome, un H.L.L. ou même un bungalow. Il importe donc de changer les critères concernant l'octroi des subventions et un premier pas vers un avenir plus prospère pour le secteur serait de reconnaître le locatif touristique (mobilhomes ou chalets installés et connectés au tout-à-l'égout) comme remplissant les conditions de tourisme de passage.

\*

**5. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**  
**fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en**  
**intérêts destinés à l'exécution de projets d'équipements de**  
**l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser**  
**par des investisseurs privés**

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation à formuler à l'endroit du projet de règlement grand-ducal sous avis qui reprend, sans modification notable, les mêmes dispositions que celles applicables sous le couvert du sixième programme quinquennal.

\*

**6. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**  
**fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en**  
**intérêts destinés à l'aménagement, la modernisation et l'extension**  
**de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension**  
**d'auberges de jeunesse, à la conservation et la mise en valeur**  
**touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et**  
**l'aménagement de bureaux touristiques ainsi qu'à l'élaboration de**  
**concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement**  
**de l'infrastructure touristique**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique vise, comme l'indique le titre, la fixation des subventions auxquelles peuvent prétendre, aux termes de l'article 2, les investisseurs privés, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, la Centrale des Auberges de Jeunesse et autres associations sans but lucratif. Dans les grandes lignes, le présent projet de règlement grand-ducal reprend les mêmes dispositions que celles applicables sous le sixième programme quinquennal.

**Commentaire des articles**

*Concernant les articles 1er à 4*

Ces articles n'appellent pas d'observation de la part de la Chambre de Commerce, étant donné qu'il n'y a pas de changements majeurs par rapport au sixième programme quinquennal.

*Concernant l'article 5*

L'article 5 prévoit des subventions pour des investissements ayant pour objet l'équipement moderne et l'aménagement de bureaux d'accueil. La Chambre de Commerce regrette que seules les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme puissent bénéficier de ces subventions. Aux yeux de la Chambre de Commerce, il s'agit ici d'une discrimination pratiquée au détriment des investisseurs privés. Dès lors, il est proposé d'étendre la possibilité des subventions aux investisseurs privés.

*Concernant l'article 6*

L'article 6, nouvellement introduit par rapport au sixième programme quinquennal, prévoit une possibilité de subventions pour les investissements en milieu rural ayant pour objet la réalisation de concepts touristiques d'envergure ou ayant pour objet la réalisation d'études analysant l'opportunité, la faisabilité et la viabilité économique de projets touristiques d'envergure. La Chambre de Commerce salue l'introduction de cet article qui souligne la volonté du Ministère du Tourisme de soutenir la réalisation de concepts et d'études touristiques innovantes, d'autant plus que les investisseurs privés ne se voient pas exclus d'un éventuel octroi de subsides.

*Concernant l'article 7*

Par analogie au projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinés à l'hôtellerie, le taux de subvention maximal ne pourra s'élever au-delà de 15%, en vertu du Règlement No 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001. La Chambre de

Commerce réitère toutefois ses critiques quant à la discrimination pratiquée au détriment des investisseurs privés du fait que la subvention dont ces derniers peuvent bénéficier est de loin inférieure à celle à laquelle peuvent prétendre les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les autres associations sans but lucratif.

\*

## **7. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

### **fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinés à la prise en charge des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis constitue une nouveauté par rapport au sixième programme quinquennal. Il prévoit des subventions pour les frais de fonctionnement et de rémunération encourus dans le cadre de la gestion d'un projet ou d'une initiative touristique d'envergure nationale ou régionale, réalisée en milieu rural. Les bénéficiaires de ces subventions seraient les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme.

La Chambre de Commerce regrette de devoir constater une nouvelle discrimination manifeste pratiquée au détriment des investisseurs privés, d'autant plus que le taux de subvention atteint ici un plafond de 70%! Ce taux paraît pour le moins excessif et une subvention aussi élevée risque de faire perdre de vue le fondement économique des projets susceptibles d'être subventionnés. En effet, en sachant dès le départ que 70% des frais sont subventionnés, davantage de projets non rentables pourraient voir le jour et le risque d'une délapidation de deniers publics serait accru. C'est la raison pour laquelle la Chambre de Commerce ne saurait que trop insister sur le fait que les demandes de subventions en question doivent être solidement motivées et qu'elles soient accompagnées de justifications des dépenses de fonctionnement et de rémunération, d'un plan d'exploitation prévisionnel ainsi que des bilans et comptes d'exploitation se rapportant au projet ou à l'initiative visés.

\*

## **CONCLUSIONS**

La Chambre de Commerce voudrait résumer ses observations et ses critiques autour des points suivants:

- Le montant global prévu pour le septième programme quinquennal touristique est de 37,5 millions d'euros. Bien que ce montant soit nettement augmenté par rapport au sixième programme quinquennal, il est à rappeler que plusieurs projets d'envergure sont à cheval entre le 6ème et le 7ème programme quinquennal et ne trouveront leur achèvement que dans les années à venir. D'autre part, quelque 2 millions d'euros devront être déboursés pour le développement du réseau des pistes cyclables. Par ailleurs, des subventions en capital ou en intérêts sont prévus pour la prise en charge des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme. Cette prise en charge serait de 70% et engendrerait de nouvelles dépenses. C'est pourquoi, la Chambre de Commerce estime qu'une augmentation de l'enveloppe globale s'avère nécessaire.
- La Chambre de Commerce s'oppose avec vigueur à la discrimination pratiquée jusqu'à présent au détriment des investisseurs privés du fait que la subvention dont ces derniers peuvent bénéficier à l'exécution de projets de construction, d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes ruraux, donc d'exploitations commerciales, est de loin inférieure à celle à laquelle peuvent prétendre les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et, à l'avenir, les autres associations sans but lucratif, en l'occurrence 50% du montant des investissements, même si les investissements en question sont identiques. Ce chiffre peut même

atteindre 70% des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale. Le projet de loi sous avis vise à proroger cette pratique injustifiée. La distorsion de concurrence qui en découle est inacceptable et la Chambre de Commerce demande avec insistance qu'un taux d'intervention identique s'applique à chaque investissement du même type, quel qu'en soit l'initiateur.

- Concernant l'article 20 du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinés à l'hôtellerie, la Chambre de Commerce estime qu'il est inacceptable de ne pas faire profiter des exploitants franchisés des subventions du programme quinquennal. La franchise est un moyen de s'établir pour un investisseur privé qui garde le risque d'exploitation et il devrait par conséquent être subventionné, au même titre qu'un exploitant non franchisé.
- Concernant le même article 20, la Chambre de Commerce ne voit pas d'utilité dans l'introduction de la disposition que plusieurs projets situés sur un même territoire communal seraient considérés comme faisant partie d'une même entité économique. En effet, cette disposition risque d'avoir comme conséquence la non-réalisation de projets, notamment en milieu rural où la capacité d'hébergement est en chute libre. Dès lors, il est proposé de ne pas introduire la notion de territoire communal.
- Finalement, concernant toujours le même article 20, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il y a un réel besoin en appart-hôtels au Grand-Duché de Luxembourg. Toutefois, il convient de faire la distinction entre des appart-hôtels à caractère purement résidentiel et ceux à caractère touristique. Dans un souci de ne pas discriminer les appart-hôtels à caractère touristique, la Chambre de Commerce propose de reformuler l'article 20 de manière à ce que les conditions d'octroi des subsides pour un établissement hôtelier dépendent d'un service hôtelier adéquat. Le descriptif de ce service hôtelier serait à définir dans le commentaire des articles notamment autour des critères de l'existence d'une réception, de possibilité de servir le petit-déjeuner et du nettoyage des chambres.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut donner son accord au projet de loi ainsi qu'aux projets de règlement grand-ducal que dans la mesure où il sera tenu compte de ses observations.

